

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o. 11 ; chez SAULETEL , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION — Audience du 15 octobre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

M. Gaillard , conseiller-rapporteur , a exposé que la Cour a rendu le mois dernier un arrêt interlocutoire sur le pourvoi de Jacques Girault , condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de Loir-et-Cher , pour assassinat d'un nommé Chet , et vol d'une somme d'argent dont cet infortuné était porteur. Il s'agissait de vérifier si M. le docteur Guisard , porté sur la liste des trente personnes qui ont concouru au tirage au sort pour la formation du jury de jugement , est le même qui a dressé un procès-verbal sur l'état du cadavre. Le fait s'étant trouvé exact , M. le rapporteur a fait observer que la seule question qui se présenterait était de savoir si ce fonctionnaire public qui , ayant sous les yeux toutes les pièces de procédure , a laissé commettre une infraction aussi grave aux articles 395 et 395 du Code d'instruction criminelle , ne devait pas , aux termes de l'art. 415 du même Code , être condamné aux frais de la nouvelle instruction.

La Cour , conformément aux conclusions de M. Lacave-Laplagne-Barris , avocat-général , s'est bornée à casser l'arrêt rendu le 19 août dernier , aux assises de Blois , et a renvoyé Jacques Girault devant une autre Cour qui sera ultérieurement déterminée.

— La Cour a statué ensuite sur le pourvoi de François Lumeau , condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure , pour assassinat suivi de vol. Il est à remarquer que le nommé Joliot , son complice , s'est donné la mort.

Le principal moyen de cassation présente une question , que M. l'avocat-général a considérée comme très grave.

Il s'agit de savoir si la déclaration du jury est irréfragable , du moment où il en a été donné lecture à l'accusé.

Dans l'espèce , le président des assises avait omis de présenter le jury que dans le cas où l'accusé serait déclaré coupable à la majorité de sept contre cinq , il devait en être fait mention en marge de sa déclaration. Les réponses affirmatives du jury ne contenant pas cette mention , il eut à s'expliquer sur cette circonstance ; et après être retourné dans la chambre des délibérations , il déclara que les questions avaient été résolues à la majorité de dix contre deux et de onze contre une.

Cette explication ne fut provoquée qu'après la lecture faite à l'accusé de la première déclaration et les réquisitions du ministère public sur l'application de la peine.

La Cour , après une assez longue délibération , a prononcé ainsi sur ce moyen :

« Attendu que lorsque la déclaration du jury a été affirmée , et qu'elle est claire et concordante avec les questions , elle est irréfragable et ne peut être restreinte , parce que la juridiction du jury est épuisée et qu'il n'a plus de caractère pour donner une nouvelle déclaration ; mais qu'il s'en suit pas que , lorsque le jury n'a pas été averti qu'il devait énoncer à quelle majorité l'accusé est déclaré coupable , il ne puisse être renvoyé dans la chambre des délibérations , pour s'expliquer sur ce cas ; que dans l'espèce le jury a été renvoyé seulement pour indiquer à quelle majorité les délibérations avaient été prises ; que dès-lors les

articles 341 et 351 du Code d'instruction criminelle n'ont point été violés :

« La Cour rejette le pourvoi. »

— La Cour a cassé pour violation des articles 598 et 600 du Code de commerce et abus de pouvoir , un arrêt de la Cour d'Evreux , qui a condamné les sieurs Abbaye , Simon Saint-Pierre et Renault à des dommages et intérêts envers la partie civile , après avoir prononcé leur acquittement pour le fait de banqueroute frauduleuse , et renvoyé les parties devant un Tribunal de commerce , qui seul doit être juge de la contestation sur les dommages intérêts.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Une cause digne du plus haut intérêt a , le 8 de ce mois , attiré une grande affluence dans la salle d'audience du 1^{er} conseil de guerre de la 11^e division.

On se souvient encore d'une mesure que M. le colonel de Fontange avait cru devoir prendre dans le courant de l'année 1824 , pour assurer le silence dans l'église de Pau , pendant la messe militaire , en donnant l'ordre à quatre factionnaires , de ne laisser sortir aucun citoyen tant que le régiment serait dans l'église.

Cette mesure donna lieu à une altercation entre quelques habitans et les chefs du régiment.

Sur le rapport de M. le colonel de Fontange , des poursuites furent dirigées contre trois citoyens , qu'il désignait comme ayant surtout pris part à la rumeur , que sa consigne singulière avait excitée.

M. Beauvais-Poque , ancien officier de cavalerie , chevalier de la Légion-d'Honneur , était au nombre des personnes indiquées dans ce rapport.

Les débats judiciaires mirent dans tout son jour l'innocence des trois prévenus , qui furent renvoyés absous d'une accusation sans fondement.

Dans son rapport , M. le colonel de Fontange ne s'était pas borné à rappeler les faits qui avaient eu lieu devant la porte de l'église (sur ce point même le rapport a été reconnu inexact) ; mais il avait ajouté sur la personne de M. Beauvais-Poque des détails étrangers à l'objet spécial du rapport et aussi faux qu'outrageans pour ce dernier.

Ce rapport , lu à l'audience du Tribunal d'Oleron , a donné lieu à une plainte en calomnie , dirigée par M. Poque contre M. le colonel de Fontange.

Toutes les lenteurs que peuvent fournir les déclinatoires , ont entravé la poursuite de cette affaire , qui renvoyée devant le conseil de guerre , a été enfin appelée.

Une circonstance ajoutait un nouvel intérêt à cette audience. M. Mocquart , que sa santé force depuis long-temps à s'éloigner du barreau , devait porter la parole pour M. Poque. On remarquait dans l'enceinte réservée plusieurs magistrats , des avocats , et beaucoup d'officiers supérieurs.

Dans le rapport qui a donné lieu à la plainte , se trouvaient les imputations suivantes :

« M. Poque ex-garde-du-corps , renvoyé pour mauvais
» conduite et insubordination , est malheureusement connu
» par les mauvaises opinions qu'il professe... Artisan de
» désordre , il n'a rien négligé , à l'époque des missions et
» du passage des troupes , pour faire naître des rixes entre



» Les militaires et les habitans... Il exerce une influence funeste sur la partie la moins recommandable de la population... »

Les plus honorables témoignages ont démontré la fausseté de ces imputations.

M^e Mocquart, dans l'intérêt du plaignant, a établi les quatre propositions suivantes :

1^o Le colonel de Fontange est un dénonciateur dans le sens attaché à ce mot par la loi; 2^o Il est un dénonciateur calomnieux; 3^o Il n'est pas excusé par la loi; 4^o Il n'a pas agi avec bonne foi.

» Et d'abord, on ne peut se refuser à la solution qui résulte de la définition légale de cette expression *dénonciateur*; cette définition se déduit des dispositions des art. 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 375 du Code pénal. Le dénonciateur est celui qui donne aux officiers de police judiciaire, avis par écrit, soit sur un fait, soit sur une personne.

» A qui M. de Fontange adressait-il son rapport, a dit M^e Mocquart? à M. le procureur du Roi. Sur qui? sur M. Poque. Eh! que ne se bornait-il à son premier récit au baron Janin! Entre le colonel et le général tout serait demeuré secret; rien n'aurait transpiré, pas même les félicitations que lui ont values sans doute et son zèle à poursuivre l'ennemi du Roi, et son habileté à les peindre,

» Au moins qu'était-il satisfait de sa conférence avec le procureur du Roi? N'avait-il pas trouvé une oreille facile? Le temps lui avait-il manqué pour tout dire? Non; mais il a cru que le greffe serait mystérieux, comme les bureaux, et que la justice se tairait comme l'autorité. Il s'est trompé. La justice n'a point de ces cartons, où viennent s'ensevelir de toutes parts et le faux et le vrai, et les crimes imaginaires et les mérites mensongers. Elle n'écoute que pour répéter; elle ne reçoit dans l'ombre que pour produire au grand jour. Elle imprime à chaque pièce son inévitable sceau, et puis les envoie à la publicité, menaçant ainsi par un équilibre retour l'accusateur trop ardent et quelquefois se précipitant dans la peine qu'il destinait aux autres; de telle sorte, Messieurs, que pendant que M. de Fontange s'imaginait nous livrer à la justice, la justice le livrait à nous....

» Aucune condition ne manque à M. de Fontange pour compléter cette qualité de dénonciateur, qu'il a lui-même revêtue, sinon dans sa triste et abjecte signification, au moins dans la qualification légale. »

Passant ensuite à la seconde proposition, M^e Mocquart a reproduit les nombreux et honorables témoignages qui, en détruisant les imputations ont fait connaître plusieurs traits de la vie de M. Poque, dignes de l'admiration de tous les gens de bien.

Relativement à son renvoi des gardes-du-corps : « Au mois d'août 1814, dit l'avocat, un fourrier-major des gardes-du-corps insultait la vieille armée; M. Poque, présent, portait sur sa poitrine la preuve qu'il en avait fait partie. « Je suis fier, s'écria-t-il, de m'être aussi trouvé à côté des vieux braves; mon unique regret est de n'avoir pas assez fait pour me croire digne d'une pareille confraternité. Je ne souffrirai pas qu'on les insulte. » Le fourrier répliqua par un ton plus méprisant encore et par l'ordre de garder les arrêts dans l'hôtel des gardes. M. Poque envoya sa démission au maréchal, jeta au feu ses habits de garde-du-corps, reprit son uniforme d'officier de la garde impériale, et vint au milieu des six cents gardes, auxquels le fourrier-major donnait l'ordre, lui demander raison. La réponse du fourrier fut un refus et une injure; celle de M. Poque deux soufflets. Cent épées sortent des fourreaux; il met le sabre à la main, gagne l'issue de l'hôtel, et échappe comme par miracle. Le soir, ordre à la gendarmerie, conduite par un officier des gardes, de le prendre mort ou vif. Grâce à des amis, il trouve un asile et y reste caché pendant deux mois, après lesquels on se décide enfin à accepter sa démission et à renoncer à toute poursuite pour l'honneur du corps. »

Ici le défenseur rappelle la déclaration de M. le général baron Piquet.

Il continue en ces termes : « Eh! pourtant, rien de plus facile pour lui que de rester

sur les contrôles. Assez d'efforts furent tentés pour calmer cette ombrageuse susceptibilité sur la réputation de ses premiers frères d'armes; assez de prières pour fléchir ce caractère implacable. Les détails suivans ne seront pas écoutés sans intérêt, aussi long-temps que chérir la gloire de la vieille armée demeurera un sentiment national et que la défendre à ses périls sera le mouvement d'une âme passionnée pour l'honneur de la France!... » (Ici l'avocat reproduit la déposition de la dame Couture, relative aux démarches faites auprès de M. Poque, pour l'engager à rentrer dans la compagnie, au moyen d'excuses.)

« Eh bien! Messieurs, reprend M^e Moquart, paraître sensible à la gloire de nos armes, est-ce de la mauvaise conduite? Renoncer à sa carrière pour demander raison de l'outrage fait à leur mémoire, est-ce de l'insubordination? Forcer l'autorité, par le refus de toute lâche excuse, à recevoir une démission, est-ce être ignominieusement chassé de son corps? Poser de semblables questions, c'est les résoudre; les agiter, surtout devant des militaires, serait une injure!

» Honte à celui qui demeure indifférent à l'outrage fait à ses anciens frères d'armes; qui dans l'injure de tous ne sent pas la sienne; qui laisse lâchement arracher les lauriers de sa tête, déchire de sa main les pages de son histoire; et croit que pour mieux adorer le présent il faut renier le passé!....

» Le deuxième chef de dénonciation est la célébrité malheureuse acquise à M. Poque par ses mauvaises opinions.

» Et d'abord, je voudrais savoir ce que M. le colonel entend par mauvaises opinions: mot vague, indéterminé, qui semble tout comprendre, et ne signifie rien, comme le crime de lèse-majesté sous les empereurs romains, comme le titre de philosophe au dix-huitième siècle. Je me l'explique pourtant: sans doute M. Poque est libéral, et M. le colonel Fontange ne l'est pas. M. Poque pense mal, tandis que M. le colonel pense bien! Eh! qui a fixé la limite où ce bien finit, où ce mal commence? D'après quelle profession de foi a-t-il été permis à M. de Fontange de placer Poque du bon ou du mauvais côté? N'importe; il fallait grossir le rapport de quelques-unes de ces phrases à l'ordre du jour. Certes, si altérer la vérité dans les faits, répandre la diffamation sur les personnes, appeler la rigueur des lois sur l'innocent, c'est là bien penser et bien agir, M. Poque déclare au colonel, par mon organe, qu'il lui laisse et sa bonne opinion et sa bonne conduite; pour lui, il continuera à aimer la patrie et les lois, à demander le maintien de l'ordre établi, à défendre ce qu'il y a d'honorable, à repousser ce qu'il y a d'injuste, et à ce prix il consent à être regardé long-temps encore comme pensant très mal. »

Sur la troisième proposition: Dans notre législation, deux sortes de dénonciation: La dénonciation officielle, la dénonciation civique.

Dans le premier cas, et cela résulte des termes de l'art. 29 du Code d'instruction criminelle, il faut, pour être obligé à dénoncer: 1^o être autorité constituée ou officier public; 2^o Etre, en cette qualité, dans l'exercice de ses fonctions; 3^o Acquérir, dans l'exercice de ces mêmes fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit.

Remarque essentielle: L'article se sert simplement de l'expression donner avis, transmettre le récit du délit ou du crime, rien de plus. Altérer les faits et diffamer les personnes, c'est s'exposer à une poursuite d'après l'art. 538 du Code d'instruction criminelle. Il peut y avoir lieu à la prise à partie.

M. le colonel de Fontange était-il une autorité constituée? M^e Mocquart, pour la négative, argumente de deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 6 mars 1807, l'autre du 24 décembre de la même année.

M. le colonel ne se trouvait pas même dans le cas de la dénonciation civique, d'après les circonstances de la cause et les termes de l'art. 30 du Code d'instruction criminelle.

« L'orateur continue :
» Il ne reste plus qu'un refuge à M. de Fontange, il est en lui-même et dans sa conscience. Comme il n'y a pas de délit sans intention, la question morale est ici d'un grand intérêt; et cependant qui peut se flatter de lire, là où perit l'homme ne peut voir? Mais si le mystère de la volonté hu-

maine est souvent impénétrable, quelquefois aussi elle se trahit par des caractères extérieurs auxquels il est difficile de se méprendre; et à cet égard pour ne me pas jeter dans le vague des imputations, j'essaierai de fixer un moment ce qui est si fugitif et si mobile, la pensée; d'examiner ce qui est si rare, la bonne foi.

Qu'elle est douteuse ici, celle de M. de Fontange, à quel point que je m'arrête: soit à l'habileté du récit, soit au ton du langage, soit à la nature des informations, soit au grade dont il est revêtu, soit au but du rapport.

Après les développemens nécessaires à cette partie de la cause et le résumé des résultats de la discussion, M^e Mocquart termine ainsi sa plaidoirie :

« Nous obtiendrons justice, messieurs; elle nous est due. Lorsque les difficultés, qui pouvaient naître de la cause même, paraissent enfin surmontées, qu'aurions-nous à craindre et qui troublerait notre espérance? Serait-ce quelques bruits avant-coureurs de certaines volontés parties d'assez haut? Serait-ce l'esprit de corps, qu'on a voulu nous peindre toujours porté à favoriser les membres qui le composent? Tout ces propos et tant d'autres repandus çà et là vous sont trop injurieux pour ne pas les repousser avec indignation.

« La dénonciation ne se sera pas introduite dans vos rangs pour y demeurer impunie. Croyez-moi, nous sommes à une époque où elle exerce de grands ravages. Imités l'indépendance de la magistrature, active à la flétrir sous quelque forme qu'elle se produise, sous quelque bannière qu'elle se range. Encouragez les citoyens qui n'ont pas redouté de la saisir à sa naissance et à ses premières paroles, qui l'ont poursuivie sans trêve et sans relâche à travers les détours, malgré les délais à la faveur desquels elle croyait se dérober; qui l'ont enfin amenée jusqu'aux pieds de votre Tribunal. Qu'elle y reçoive sa peine; qu'elle expire sous les derniers efforts par lesquels elle lutte et se débat encore; que le caractère de M. Poque, que son infatigable persévérance, que les sacrifices de tous genres, temps, voyages, fortune, que ses épreuves et ses tribulations, mais surtout que son nom humilié, que son honneur outragé reçoivent une éclatante satisfaction.

« Et cependant si notre espoir était déçu, si l'éloquence de celui dont j'honore tant le caractère, et dont vous allez tout à l'heure admirer le talent, pouvait l'emporter sur une défense inspirée par la seule conviction, eh bien! nous nous consolierions encore. Poque a fait son devoir; peut-être ai-je rempli le mien. Mais certes, M. de Fontange ne remporterait ici qu'un faible et triste avantage. Il en est de la justice comme de la guerre: que d'accusés succombant sous le gain même de leur procès! que de guerriers ensevelis dans leur triomphe!

« M. de Fontange, en quittant cette enceinte, pourrait s'écrier comme Pyrrhus, après avoir défait les Romains: « Encore un succès pareil, et je suis perdu!.. » (1)

M^e Hervé a pris la parole pour M. le colonel de Fontange. Tout en reconnaissant les belles qualités et la noblesse d'âme qui ont toujours distingué M. Poque, il s'est attaché surtout à combattre la doctrine professée par M^e Mocquart. Enfin, et sous quelque point de vue qu'on voulût envisager la qualité dans laquelle M. le colonel de Fontange a fait sa dénonciation, on ne peut pas se refuser à reconnaître qu'il était de bonne foi, et qu'il n'avait nullement le dessein de nuire à M. Poque; qu'il avait cru de son devoir de fournir à la justice tous les renseignemens qu'il avait sur M. Poque; que ces renseignemens s'étaient trouvés inexacts, mais qu'il ne les avait pas moins transmis de bonne foi, ce qui excluait toute idée d'intention méchante, condition essentielle pour qu'il y ait calomnie. Ce système a été présenté avec tout le talent et toute la brillante énergie qui caractérisent M^e Hervé.

Sur les conclusions conformes de M. le capitaine-rapporteur, le conseil de guerre a prononcé, à l'unanimité, l'acquiescement de M. le colonel de Fontange.

(1) Le plaidoyer de M^e Mocquart est sous presse.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

La commission de liquidation de l'indemnité des émigrés avait rejeté la réclamation de M. Schomberg, demeurant habituellement en Saxe, par le motif qu'il n'avait pas suffisamment justifié de sa qualité de Français. Le conseil d'état a vu là un excès de pouvoir de la part de la commission, et a pensé qu'elle aurait dû renvoyer M. de Schomberg devant les Tribunaux pour y faire cette justification. Voici l'ordonnance intervenue le 5 avril 1826 :

Vu les articles 1^{er} et 11 de la loi du 27 avril 1825, Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1825, nul, s'il n'est actuellement en possession de la qualité de Français, n'a droit à l'indemnité réglée par cette loi; et qu'il n'y a d'exception à cette règle générale que dans le cas prévu par l'art. 25 de la même loi;

Considérant que la qualité est contestée au suppliant; Qu'ainsi, conformément à l'article 11 de la loi précitée, la commission de liquidation devait, dans l'espèce, avant de prononcer au fond, renvoyer le réclamant devant les Tribunaux pour faire statuer, contradictoirement avec notre procureur, sur sa qualité; d'où il suit, qu'en rejetant la demande avant ce préalable, elle a statué implicitement sur une question d'état, et a par conséquent excédé les bornes de sa compétence;

Art. 1^{er}. La décision, prise le 7 septembre 1825 par la commission de liquidation de l'indemnité réglée par la loi du 27 avril 1825, est annulée;

Art. 2. Le sieur de Schomberg est renvoyé devant les Tribunaux pour faire statuer sur sa qualité de Français, s'il s'y croit fondé.

(M. le vicomte de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

HOLLANDE. — Amsterdam.

(Correspondance particulière.)

Au moment où les journaux entretiennent le public de la mauvaise confection des bateaux à vapeur, qui étaient destinés à lord Cochrane, l'affaire suivante ne peut manquer d'exciter vivement la curiosité. Elle prouve que cette construction vicieuse pourrait fort bien s'expliquer autrement que par une cause politique.

Un Anglais, établi depuis quelques années en Hollande, entreprit de servir le transport par eau d'Amsterdam à Utrecht, au moyen d'un bateau à vapeur. Il s'adressa pour les machines nécessaires au sieur Alexandre Gallorvay, mécanicien à Londres, qui envoya son fils, Alexandre Gallorvay, en Hollande; celui-ci, après avoir pris connaissance des localités et tracé le plan du bateau, repartit pour l'Angleterre et contracta l'engagement de fournir deux machines à vapeur, de la force de vingt chevaux, destinées à faire marcher un bateau sur le canal d'Amsterdam à Utrecht, moyennant une somme de 5,000 livres sterling, payable à différens termes.

Le bateau construit, les machines arrivèrent et furent placées sous la direction immédiate de Gallorvay fils; mais loin de répondre à l'attente qu'on s'en était formée, le bateau ne marchait pas avec la célérité voulue; souvent même la marche était suspendue, et le bateau n'avancait pas; Gallorvay critiqua la construction du bâtiment, et fit faire des changemens; il en fit faire également aux machines par des ouvriers que lui-même avait amenés de Londres. On fit venir des charbons de terre d'Angleterre de la qualité qu'il avait indiquée; le bateau fut essayé sur des eaux plus larges que le canal, sur le port et même sur la mer dite Zuiderzée: tout fut inutile.

Gallorvay fils, voyant que toutes les excuses qu'il prétextait pour couvrir les défauts des machines étaient reconnues vaines, quitta la ville et retourna à Londres.

Les sociétaires qui s'étaient réunis pour l'entreprise du sieur E. Payler, se virent contraints d'assigner Gallorvay au Tribunal de commerce d'Amsterdam, à fin de voir ordonner

une expertise, et au fond, pour obtenir des dommages-intérêts. Gallorvay fit défaut, et le 24 juin 1825, jugement qui ordonna l'expertise. Gallorvay forma opposition, et prétendit : 1° Que les machines ayant été livrées et reçues sans protestation ou réclamation aucune, les demandeurs n'étaient plus fondés à se plaindre de leur qualité; que si ces machines étaient vicieuses, le défaut devait être aperçu, et par conséquent qu'il n'y avait pas de droit d'exiger la garantie, (Code civil, art. 1642); 3° qu'on n'articulait aucun vice caché sur lequel pouvait porter l'expertise; 4° enfin que les points sur lesquels les experts devaient faire leur rapport, n'étaient pas bien posés, attendu qu'il ne s'agissait pas de décider si le bateau avait la marche désirée, ce que Gallorvay n'avait pas promis, mais si les machines étaient de la force requise.

L'avocat des sociétaires répondit qu'il n'était question ni de garantie, ni de vente, mais d'un marché conclu avec Gallorvay, et que par conséquent il devait répondre de la bonté de la construction (Code civil, art. 1787 et suiv.); que les demandeurs n'alléguaient aucun vice caché, mais que le défaut se manifestait par le résultat, et que les experts constateraient les causes de ce défaut; que d'ailleurs Gallorvay ayant eu connaissance de la destination du bateau, ayant donné ses instructions sur la structure et les dimensions, c'était à lui que devaient être imputées toutes les fautes; enfin que les points de l'expertise devaient toujours être considérés en rapport avec le but et la destination du bateau mentionné au contrat.

Par jugement du 21 octobre 1825, le Tribunal confirma son premier jugement avec quelques modifications dans les points ou objets sur lesquels était requis le rapport des experts.

Appel de la part de Gallorvay et arrêt confirmatif en date du 14 décembre 1825.

L'hiver et la gelée empêchèrent de faire les expériences nécessaires; mais à la fin les experts donnèrent un rapport très-circostancié, dans lequel ils indiquèrent plusieurs vices partiels des machines et, par-dessus tout, le défaut général de manque d'harmonie et de proportion entre les parties de ces machines, qui les rendaient incapables de produire aucun effet suivi et positif.

Le 26 avril 1826, jugement qui condamne Gallorvay aux dommages-intérêts. Il s'est depuis pourvu en appel devant la Cour de la Haye, où la cause est encore pendante.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

M^{lle} Thérèse Moser, jeune personne d'une figure assez intéressante, d'un maintien décent, et à peine âgée de quatre lustres, s'était trouvée, par hasard, dans l'antichambre de M^{me} Nicolas, marchande de meubles, à Strasbourg, et y avait pris une robe et quelques autres ajustemens, que M^{lle} Adèle Nicolas avait préparés pour sa toilette du soir. Le tapage de la musique, a dit ce dernier témoin (qui, au moment où le délit se commettait, préludait à son piano), l'empêcha d'entendre la prévenue. Malgré ses réponses, douces comme miel, et la plaidoirie de M^e Schurtzenberger, Thérèse Moser a été condamnée à dix ans de prison, par application de l'art. 58 du Code pénal, sur la récidive: elle avait déjà été cinq fois condamnée.

— A la même audience, et pour constater un délit analogue, il a été donné lecture, par le ministère public, d'un procès-verbal de perquisition dressé par un juge de paix, qui, parmi les pièces de conviction envoyées au greffe du Tribunal, avait compris ce qu'il appelait un *livre de chansons*. Les débats ont établi qu'il s'agissait d'un petit volume contenant les prières et les cantiques de la mission.

— Le nommé Gallet, domestique de M. C..., propriétaire à Chaumont, prévenu d'avoir volé quelques raisins d'une treille appartenant à son maître (voir le numéro 289 de la *Gazette des Tribunaux*) a comparu le 12 de ce mois

par-devant le Tribunal correctionnel de Chaumont. Ce jeune homme a raconté avec beaucoup d'ingénuité et de franchise comment il avait médité, préparé et exécuté la ruse qui l'amena devant le Tribunal, et dont les conséquences étaient si fâcheuses pour lui.

M. Lemolt, substitut, après avoir exposé les faits de la cause, a requis l'application des art. 444 et 455 du Code pénal.

Le défenseur de Gallet s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait eu, de la part de son client, aucune intention frauduleuse; que seulement il avait cherché à se débarrasser, d'une manière plus ou moins adroite, des fonctions nocturnes qui lui étaient imposées pour la conservation de la vigne de son maître. Il a ensuite établi que les dispositions de loi, invoquées par M. l'avocat du Roi, n'étaient pas applicables à l'espèce. Le Tribunal, accueillant ces moyens de défense, et prenant en considération la bonne moralité du prévenu, ne l'a condamné, comme maraudeur, qu'à une légère amende, et à cinq jours de prison.

— Un personnage fort important de ce pays ayant été mis, il y a quelque temps, en prévention de banqueroute frauduleuse, fut arrêté et déposé en la maison de justice. Les prisonniers se réjouissaient de son arrivée, dans l'espérance d'une bienvenue proportionnée aux ressources du nouvel entrant; mais leur attente fut trompée; il refusa formellement de se conformer à l'usage reçu dans les prisons. Ce refus a donné lieu à un règlement fait par les prisonniers, et dont voici le texte :

RÈGLEMENT DE POLICE. — Avis aux habitans de la pistole.

Considérant que depuis quelque temps il s'est introduit dans la maison de correction de Chaumont des individus, qui se refusent aux droits que nos bien aimés et infortunés prédécesseurs avaient établis; que contre toute vraisemblance les uns ont prétexté insuffisance de moyens, les autres ignorance de ces droits; qu'enfin des hommes, jouissant de considération dans le monde, ont porté l'oubli des devoirs jusqu'à se refuser formellement à se soumettre à ces droits;

Considérant qu'une réclusion aussi intolérable ne peut être supportée qu'autant qu'elle est par des moyens légaux et de temps immémorial usités, on cherche à se procurer des distractions honnêtes;

Où le conseil des détenus, ensemble notre secrétaire faisant les fonctions de greffier:

Où encore madame la prévôte au nom qu'elle agit;

Nous, prévôt en titre, reçu dans toutes les formes voulues par les us et coutumes, avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1^{er} Le lendemain de l'arrivée d'un prisonnier, une procession solennelle sera ordonnée par nous et exécutée à la diligence de notre secrétaire.

Art. 2. Tous les habitans de la pistole, de quelque sexe qu'ils soient, devront y assister en grande ordonnance, excepté cependant le nouveau prisonnier, qui sera tenu de se réclure dans sa cellule, jusqu'à ce que la procession se soit arrêtée à sa porte, et l'ait sommé trois fois d'en sortir pour prendre son rang, ce qu'il ne pourra faire cependant qu'après s'être prosterné devant la croix.

Art. 3. Une sacristine sera nommée par nous. Ses fonctions seront de tenir un bassin pour recevoir l'offrande du nouveau prisonnier.

Art. 4. Le prisonnier sera tenu et sommé, si force l'exige, de déposer son offrande, qui devra être proportionnée à ses moyens, et assez forte cependant pour ne pas blesser la délicatesse de ses frères et sœurs en infortune.

Art. 5. Quand le prisonnier aura fait son offrande, il sera prié de venir prendre place à un banquet préparé décentement à cet effet.

Art. 6. Des toasts seront portés en l'honneur du nouvel arrivé.

Art. 7. Par reconnaissance, les secrets qui peuvent adoucir la captivité lui seront communiqués par les conviés.

Art. 8. Le nouvel arrivé s'engage à traiter, avec politesse, tous ses confrères, quelle que soit leur position heureuse ou malheureuse.

Art. 9. Un exemplaire du présent règlement sera déposé, à la diligence de notre secrétaire, dans la chambre du nouvel arrivé, afin qu'il n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Art. 10. Notre prévôte et nos secrétaires près le conseil des détenus sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Donné à Chaumont, (Suivent les signatures.)